

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et milieux naturels
BP 31045
84098 AVIGNON CEDEX 9
Dossier suivi par : Jérôme FARANO

RECEPISSE DE DECLARATION
concernant
les travaux d'enlèvement des atterrissements
sous l'ouvrage de franchissement de la Nesque
PR 9+752 – RD 31

COMMUNE de PERNES LES FONTAINES

Dossier n° 84-2010-00060

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L 214-6, R 214-1 à R214-6 , et R 214-32 à R 214-104 ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 en date du 19 mars 2010 présenté par la Direction des Routes du Conseil Général de Vaucluse enregistré sous le n° 84-2010-00060 et relative aux travaux d'enlèvement des atterrissements sous l'ouvrage de franchissement de la Nesque PR 9+752 – RD 31 sur la commune de PERNES LES FONTAINES ;

VU le récépissé de déclaration d'antériorité n°84-2010-00059 délivré le 07 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI-2010-02-22-0070-PREF du 22 février 2010 portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, Directeur Départemental des Territoires et n°EXT-2010-02-24-0001-DDT en date du 24 février 2010 portant subdélégation de signature aux autres chefs de service du Ministère de l'Équipement et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche dans le département ;

donne récépissé à :

M. le Président du Conseil Général de Vaucluse
Direction des routes
Hôtel du Département
Rue Viala
84909 AVIGNON CEDEX 9¹

de sa déclaration concernant les **travaux d'enlèvement des atterrissements sous l'ouvrage de franchissement de la Nesque PR 9+752 – RD 31** dont la réalisation est prévue sur la commune de PERNES LES FONTAINES.

¹ Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à jean-noel.barbe@equipement-agriculture.gouv.fr

Par laquelle il fait connaître son intention de réaliser les travaux suivants :

- Enlèvement des atterrissements sous l'ouvrage.

A partir du lit du cours d'eau, l'enlèvement des atterrissements d'un volume de 20 m³ se fera avec une pelle mécanique. Les déblais seront chargés et évacués en centre de valorisation des déchets. Les travaux seront réalisés en assec, en période d'étiage.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulés</i>	<i>Régimes</i>
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi **le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé**, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PERNES LES FONTAINES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du département de Vaucluse durant une période d'au moins six mois.

Quinze jours avant le démarrage des travaux, le service de police de l'eau et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (sd84@onema.fr) seront prévenus, par les soins du déclarant par télécopie ou message électronique. Ils jugeront si la présence d'un agent est nécessaire pour l'ouverture du chantier.

Copie du présent récépissé devra être en permanence sur le site du chantier .

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de PERNES LES FONTAINES.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application des articles R214-49 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera donné acte de cette déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Avignon, le 07 avril 2010

Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental des Territoires,

**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires de Vaucluse**

Jean-Marc Boileau